

x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/317f35ce-94d6-4132-8e6c-025b2c5c50bd](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/317f35ce-94d6-4132-8e6c-025b2c5c50bd)

ns générales

deberge, Céline

émoire : REBUT DIDIER

iversité Panthéon-Assas - Master Droit pénal et sciences pénales

on : 30-06-2013

La coopération judiciaire en matière pénale a été introduite en droit de l'Union européenne par le Traité de Maastricht en 1993. Les États ont posé progressivement les bases juridiques d'une action commune dans le domaine pénal, mais c'est véritablement le Traité de Rome qui en a fait l'un des objectifs principaux de l'Union, devant le marché intérieur. Prévus aux articles 82 à 86 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la coopération judiciaire en matière pénale est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, et inclut le rapprochement des législations des États membres. Présentée par le TFUE comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire, la reconnaissance mutuelle connaît toutefois des difficultés de mise en œuvre, liées notamment à la défiance que peuvent éprouver les États membres envers les systèmes judiciaires étrangers, en particulier en matière pénale. C'est la raison pour laquelle l'harmonisation est nécessaire à la réalisation d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice, voulu par l'Union comme un espace de libre circulation des personnes, à l'image du marché intérieur. Les domaines concernés par l'harmonisation sont visés aux articles 82 §2 et 83 du TFUE, à savoir tant le droit pénal de fond (criminalité transfrontière, domaines ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation), que de la procédure pénale (admissibilité mutuelle des preuves, droits des accusés et des victimes dans la procédure pénale). Le champ de la coopération judiciaire de l'Union ainsi consacrée est donc très large. Le rapprochement des législations pénales est vu par certains auteurs comme une atteinte à la souveraineté des États membres. On soutiendra néanmoins qu'un tel rapprochement doit être encouragé, car, au-delà même de la coopération judiciaire, qui représente l'harmonisation dans la lutte contre la criminalité transfrontière, c'est également un moyen de garantir les droits fondamentaux au sein de l'Union européenne, dès les premières phases de la procédure pénale. Pour être acceptée, cette coopération doit être pensée, non de façon éclatée mais de manière globale, dans le respect des traditions juridiques des États membres.

Mots-clés : Compétence pénale, Confiance mutuelle, CAAS ou Convention d'application de l'accord de Schengen, Coopération judiciaire, Coopération judiciaire en matière pénale, Coopération pénale, Criminalité transfrontière, Droits fondamentaux, Droit pénal européen, Droit pénal international, Espace de liberté, de sécurité et de justice, MAE, MOP, Traité de Lisbonne, TFUE, TUE, Reconnaissance mutuelle, UE, Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Traité sur l'Union européenne, Criminalité

ns techniques

dition

document PDF

ns complémentaires



origine :

iv-pantheon-assas-ori-3512

urce : Ressource documentaire
